

Décisions

Décision 9389, 1^{er} juin 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie **— Contingents de mise en marché** **— Modifications**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9389 du 1^{er} juin 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 mai 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
FRIKIA BELOGBI

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q. c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie est modifié, à son article 1, par la suppression de « et destiné à la transformation en pâte ou à la fabrication de panneaux » et de « calculé en mètre cube apparent (mca) ou à la tonne métrique anhydre (tma), ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie (1997, *G.O.* 2, 7031) approuvé par la décision 6731 du 7 octobre 1997 ont été apportées par la décision 9314 du 16 décembre 2009 (2010, *G.O.* 2, 62). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2010.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de « de bois à pâte ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mélangé » de « en longueur de 2,44 mètres ».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par l'insertion après « sapin-épinette », de « en longueur de 4 pieds ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53792

Décision 9390, 1^{er} juin 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie **— Péréquation des prix du bois** **— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9390 du 1^{er} juin 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la péréquation des prix du bois des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 11 mai 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
FRIKIA BELOGBI